

Cass. M. Com., 3 mai 2023, n° 2022/3/3/812

Parties : Banque BMCE c. Société Z

Principe : La garantie bancaire à première demande oblige la banque garante à payer le montant de la garantie au bénéficiaire dès la première demande, sans qu'elle puisse opposer les exceptions découlant de la relation entre ce dernier et le client (débiteur principal), contrairement aux règles du cautionnement ordinaire.

Solution : La garantie à première demande se distingue fondamentalement du cautionnement ordinaire par son caractère indépendant : le garant est débiteur principal d'une obligation autonome, sans lien avec la relation contractuelle entre le créancier bénéficiaire et le débiteur principal. En présence d'une telle garantie, la banque garante ne peut se prévaloir ni du principe de suspension des poursuites individuelles résultant de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire contre le débiteur principal (Code de commerce, art. 686 et 687), ni des règles du cautionnement ordinaire (DOC, art. 1150 et 1151). La qualification juridique correcte du contrat, opérée d'office par le juge en application de l'article 3 du CPC, conditionne l'ensemble du régime applicable. La preuve de la déclaration de créance au syndic par le bénéficiaire suffit à établir son droit d'exiger le paiement au titre de la garantie indépendante.

Mots-clés : Garantie bancaire à première demande · Garantie indépendante · Cautionnement ordinaire · Qualification juridique · Procédure de redressement judiciaire · Suspension des poursuites individuelles · Code de commerce art. 686, 687, 695, 719, 720 et 723 · DOC art. 399, 1117, 1150 et 1151 · CPC art. 3 · Déclaration de créance · Syndic · Indépendance de la garantie · Banque garante

Faits et procédure

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et de l'arrêt attaqué que la société défenderesse (Z) a présenté le 15 février 2023 une requête au tribunal de commerce de Casablanca, exposant qu'elle avait fourni du gasoil et ses dérivés à une société dénommée (D), et que la banque défenderesse (BMCE) s'était engagée à payer à sa place dans la limite de 250.000,00 dirhams dès la première demande sans discussion l'intégralité de la somme; qu'une créance de 421.757,96 dirhams était due par ladite société, dont elle avait payé 171.757,96 dirhams, laissant un solde de 250.000,00 dirhams à sa charge; que la demanderesse avait été informée que la débitrice faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en vertu du jugement n° 108 rendu le 5 octobre 2020 dans le dossier n° 2020/8301/109 par le tribunal de commerce de Casablanca; qu'elle avait mis en demeure les défendeurs de payer le montant de la créance le 30 novembre 2020, sans résultat; sollicitant la condamnation de la banque défenderesse au paiement de 250.000,00 dirhams, avec intérêts légaux depuis la date de la demande jusqu'au jour de l'exécution, ainsi que de dommages-intérêts de 40.000,00 dirhams;

qu'après réponse, le jugement de première instance a rejeté la demande; que la Cour d'appel de commerce l'a infirmé et a condamné la banque intimée à payer à la requérante la somme de 250.000,00 dirhams, ainsi que 10.000 dirhams de dommages-intérêts pour retard de paiement, par l'arrêt dont la cassation est demandée.

Sur les deux moyens réunis

Attendu que le demandeur au pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir violé les articles 345 et 359 du Code de procédure civile, les articles 686, 687, 695, 719, 720 et 723 du Code de commerce, ainsi que les articles 399, 1117, 1150 et 1151 du dahir des obligations et contrats, et d'être insuffisamment motivé, dépourvu de base légale, au motif que la juridiction ayant rendu l'arrêt ne s'est pas fondée sur une base juridique et factuelle valable; en effet, la cour a considéré que la suspension des poursuites individuelles ne profite qu'au débiteur soumis à la procédure et non à la caution garante, et que les dispositions de l'article 687 ne concernent que les actions en cours introduites contre le débiteur fai-

sant l'objet de la procédure.

alors que l'article 1150 du DOC dispose que : « Toutes les causes qui produisent la nullité ou l'extinction de l'obligation principale éteignent le cautionnement. » et que, conformément à l'article 1151 du même Code, « L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, même indépendamment de l'obligation principale. » ; qu'ainsi la caution bénéficie de tous les effets de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur principal, sauf exception prévues par la loi, car l'obligation accessoire est liée à l'obligation principale, ce que confirment les règles générales relatives au cautionnement prévues par le DOC selon lesquelles la nullité ou l'extinction de l'obligation principale entraîne la nullité et l'extinction de l'obligation accessoire ; que l'article 695 du Code de commerce dispose que : « Les cautions, solidaires ou non, peuvent se prévaloir : — des dispositions du plan de continuation ; — de l'arrêt du cours des intérêts prévu à l'article 692 ci-dessus... », principe consacré par la jurisprudence qui interdit d'agir contre la caution pour le paiement d'une dette avant l'arrêté du plan de continuation dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte contre le débiteur principal. En conséquence, la banque requérante a le droit de bénéficier des dispositions des articles 686 et 687 du Code de commerce, puisqu'il est établi par les pièces du dossier que l'action en paiement a été introduite à son encontre le 15 février 2021, soit après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire contre le débiteur principal ; que la juridiction a donc, violé la loi en condamnant la caution à payer le montant du cautionnement ainsi que les dommages-intérêts, et a insuffisamment motivé son arrêt.

Qu'en considérant que : « Il s'agit d'une garantie à première demande qui rend la caution débitrice principale d'une dette indépendante de toute autre relation, qu'il n'y a pas lieu d'opposer les dispositions relatives au cautionnement, que la défenderesse a produit la preuve de sa déclaration de créance, et que le demandeur n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du livre cinquième du Code de commerce »,

Attendu que, en considérant que « Il s'agit d'une garantie à première demande qui rend le garant débitrice principale d'une dette indépendante de toute autre relation, qu'il n'y a pas lieu d'opposer les dispositions relatives au cautionnement, que la défenderesse a produit la preuve de sa déclaration de créance, et que le

demandeur n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du livre cinquième du Code de commerce », et en en déduisant sa condamnation au paiement, la juridiction n'a pas fondé sa décision sur une base juridique valable ; que la cour s'est contredite dans sa motivation en considérant tantôt qu'il s'agit d'une garantie à première demande, rendant l'engagement de la banque requérante indépendant de l'obligation principale, et tantôt qu'elle est caution, en indiquant qu'elle ne bénéficie pas des dispositions relatives aux actions prévues au livre cinquième du Code de commerce. Or, cet engagement est soumis aux dispositions du dahir des obligations et contrats et du Code de commerce et n'est pas né de la coutume, contrairement à ce qu'indique à tort l'arrêt attaqué ; que toutes les créances restant dues par une société en cessation de paiements et soumises à une procédure de redressement judiciaire ne peuvent être réclamées qu'après avoir été déclarées au syndic, conformément aux articles 680, 719 et 720 du Code de commerce, sous peine d'extinction conformément à l'article 723 du même Code, rendant ainsi le recours contre la caution conditionnée à la non-extinction de la dette principale ; qu'en ne tenant pas compte de ces dispositions, l'arrêt attaqué a violé la loi et s'est fondé sur une motivation erronée, ce qui justifie sa cassation.

Réponse de la Cour

Mais Attendu qu'en vertu de l'article 3 du Code de procédure civile, la cour est tenue d'appliquer les textes légaux applicables à l'action dont elle est saisie, même si les parties ne les ont pas soulevés, ce qui suppose (au préalable) de donner la qualification juridique correcte aux contrats objet du litige ; que la juridiction ayant rendu l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le demandeur s'était engagé à payer le montant (objet de son engagement) dès la première demande et sans discussion, a qualifié ce contrat de garantie à première demande et non de cautionnement ordinaire, en motivant que :

« Il résulte des pièces du dossier... que l'action a été introduite sur la base d'une garantie à première demande et non d'un contrat de cautionnement, puisqu'il est expressément mentionné dans l'intitulé du document "garantie à première demande" que la banque intimée s'engage à payer dès la première demande, dans la limite du montant garanti et sans aucune

contestation. Cette disposition fait de la banque débitrice principale d'une dette indépendante de toute autre relation, de sorte qu'elle ne peut refuser le paiement pour quelque motif que ce soit, qu'il soit relatif à la relation entre le débiteur principal et le créancier bénéficiaire ou à la relation entre ce dernier et la banque... Ainsi, la garantie à première demande constitue une garantie bancaire indépendante, offrant au bénéficiaire la liquidité immédiate et l'absence d'opposition au paiement, ce qui rend inapplicables les dispositions régissant le cautionnement traditionnel, incompatibles avec ce type de garantie. »

Qu'elle a ainsi suffisamment exposé les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour qualifier juridiquement le contrat liant le demandeur à la défenderesse comme une garantie à première demande et non comme un simple cautionnement ordinaire, en conséquence de quoi toutes les règles relatives au cautionnement étaient écartées, et en considérant le défendeur comme tenu de payer dès la première demande, appliquant ainsi correctement les règles régissant l'obligation issue de la garantie à première demande, caractérisée par son indépendance vis-à-vis de toute autre relation; que, s'agissant de l'extinction de la dette principale invoquée par le demandeur au motif de l'absence de déclaration au syndic, la juridiction l'a rejetée en moti-

vant que :

« La requérante a produit la preuve de sa déclaration de créance, aucune décision constatant son extinction n'a été rendue, et il demeure de son droit de réclamer le paiement à l'intimé sans que ce dernier puisse se prévaloir de certaines dispositions du livre cinquième du Code de commerce... notamment la suspension des poursuites pendant la période d'observation, compte tenu de la nature particulière du contrat de garantie ».

Que le reproche formulé par le demandeur à l'arrêt d'avoir prononcé sa condamnation au paiement sans vérification préalable de la déclaration de la dette principale ou de son extinction, est contraire à la réalité; que la juridiction ayant rendu l'arrêt attaqué a (au contraire), exposé les fondements sur lesquels elle s'est appuyée pour qualifier l'engagement du demandeur de garantie à première demande, justifiant ainsi le rejet des moyens invoqués par la banque requérante visant à se prévaloir du principe de suspension des poursuites individuelles par l'effet de l'ouverture du redressement judiciaire contre le débiteur principal; qu'en conséquence, l'arrêt n'a violé aucune disposition légale, qu'il est suffisamment motivé et repose sur une base légale juste; que les deux moyens sont mal fondés, à l'exception de ceux contraires à la réalité, lesquels sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS – AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI ET CONFORMÉMENT À LA LOI

La Cour de cassation a décidé de rejeter le pourvoi et de condamner les demandeurs aux dépens.

